



Statuts de l'ASSOCIATION HIVIFOR

Histoires de vie en formation
du 20 avril 2013 modifiés le 17 février
2018

ARTICLE PREMIER : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Histoires de Vie en Formation, HIVIFOR.

ART. 2 : Buts

Cette association a pour objectif de développer la réflexion, l'accompagnement et l'échange sur les pratiques d'histoires de vie en formation à partir d'expériences professionnelles et de recherche en histoires de vie.

ART. 3 : Siège social

Le siège social est fixé à TRÉLAZÉ (49800), 48 rue Roger Salengro.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4 : Durée de l'association

L'association a une durée de vie illimitée.

ART. 5 : Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- les publications, séminaires, journées d'études et conférences ;
- l'organisation de toute rencontre permettant la sensibilisation à la pratique des histoires de vie en formation.

ART. 6 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres adhérents et membres adhérents actifs ;
- Membres de droit :
 - les étudiants de la promotion en cours du diplôme d'université HIVIF (Histoires de vie en formation), université de Tours ;
 - les adhérents de l'ASIHVIF (Association internationale des Histoires de vie en formation *et de recherche biographique en formation*).

ART. 7 : Admission et adhésion

Pour devenir membre de l'association, il faut s'engager à respecter la charte de l'ASIHVIF et les présents statuts ainsi que le règlement intérieur et, sauf pour les membres d'honneur ou membres de droit, s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, les membres adhérents à jour de leur cotisation et qui prennent la responsabilité d'activités au nom de l'association, en accord avec le bureau et le conseil d'administration.

Le conseil d'administration définira les critères et pourra refuser ou radier des adhésions, notamment pour non respect des clauses de la charte des Histoires de vie en formation.

ART. 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

ART. 9 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations ; de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; de subventions éventuelles ; de dons manuels ; et de tout autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

L'association gère ses ressources selon les règles de gestion en vigueur et dans la plus grande transparence vis à vis des adhérents.

Les dépenses sont ordonnées par le bureau qui en rend compte au conseil d'administration.

ART. 10 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et est ouverte à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ceux-ci devront être présentés sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

ART. 11 : Le conseil d'administration

Le conseil d'administration assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet des statuts.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de deux à six membres élus pour deux années. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé tous les deux ans par moitié.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à

l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

ART. 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Il est tenu un compte-rendu des réunions du conseil d'administration.

ART. 13 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président ou le quart des membres, peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment pour une modification des statuts.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ART. 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration complète les présents statuts.

ART. 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou à une association à but similaire désignée par l'assemblée générale.

Statuts faits en trois originaux

À Angers

Le 17 février 2018

Signatures de deux membres du conseil d'administration